LUNDI 5 et MARDI 6 MARS 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8624 — LUNDI 5 et MARDI 6 MARS 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge.
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — Rapport de la Commission.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vente, intervention d'un tiers pour payer le prix; obligation personnelle de l'acquéreur; renonciation. — Intérêts antérieurs à la demande; allocation; capitalisation; défaut de motifs. — Avoué; frais frustratoires; condamnation aux dépens. — Acte de l'autorité municipale; écoulement d'eau sur un chemin public; autorité judiciaire; excès de pouvoir. — Femme séparée; acquisition; fraude au préjudice des créanciers du mari. — Pillage; responsabilité des communes; action civile; prescription. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Succession Hubert; legs socialiste; demande en délivrance par l'administration de l'assistance publique.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Ville du Havre; administration de l'octroi; soumission; entrée successive; paiement des droits. — *Tribunal correctionnel de Chartres* (appels correct.) : Soustractions commises par une jeune fille au préjudice de son amant; proposition de le faire assassiner.
CHRONIQUE.

PROJET DE LOI SUR LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Voici le rapport présenté par M. Nogent Saint-Laurens, député au Corps législatif, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant modification de l'article 54 du Code d'instruction criminelle (1) :

Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis touche exclusivement à un article du Code d'instruction criminelle, à la question du *mandat de dépôt*. Ce projet, disons-le tout de suite, n'est que la réalisation d'une pensée qui animait depuis longtemps tous ceux qui se livrent à l'étude du droit criminel. Cinq fois déjà une pensée pareille s'était formulée devant les précédentes assemblées ; nous la trouvons à l'état de proposition ou de projet de loi en 1836, en 1838, en 1842, en 1845, et enfin en décembre 1850. Ce n'est donc pas là une innovation subite et dangereuse, mais un progrès de bon aloi, une amélioration qui s'est lentement et prudemment développée sous les expériences de la pratique et sous les études des hommes spéciaux.

Le but du projet est de diminuer le nombre et de réduire la durée des détentions préventives. Quel est le système présenté pour arriver à ce but?

Dans l'état des choses, quand une poursuite commence, le juge d'instruction a plusieurs moyens d'action contre l'inculpé. Les art. 91, 92, 93 du Code d'instruction criminelle donnent au magistrat le pouvoir de décerner, suivant le cas, un mandat de comparution, un mandat d'amener, un mandat de dépôt, ou enfin un mandat d'arrêt. Le mandat de comparution est un simple avertissement de se rendre à l'interrogatoire; le mandat d'amener est coërcitif; le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt impliquent l'emprisonnement. Il y a là une progression logique en raison directe de la gravité du fait ou de l'immoralité de l'homme, des dangers que sa liberté peut faire courir à la société.

C'est une règle absolue de l'instruction criminelle, que lorsque le juge a décerné un mandat de dépôt, il ne peut plus en prononcer la mainlevée. Une ordonnance de non-lieu peut seule rendre à la liberté celui qui a été placé sous mandat de dépôt.

Le projet de loi détruit cette règle et crée pour le juge la faculté d'ordonner dans certaines conditions la levée du mandat de dépôt qu'il avait cru devoir décerner.

Est-ce bien? Votre commission a été unanime pour approuver cette idée générale. Après un mûr examen, elle est restée convaincue qu'il n'y avait rien là qui pût énerver la répression ni compromettre la sûreté publique. C'est souvent l'inconvénient des innovations en matière criminelle que de dépasser les limites d'une juste humanité pour tomber dans les périls de la faiblesse. Mais ici aucune crainte semblable ne peut être conçue.

En effet, le mandat de dépôt a pour conséquence immédiate la détention préventive.

La détention préventive est une mesure d'ordre public, une précaution prise contre la fuite possible de l'inculpé, ou contre les influences qu'il pourrait exercer sur les témoins s'il était laissé en état de liberté. Dans le premier cas, elle assure la répression; dans le second, elle commence par assurer l'instruction.

Mais souvent il arrive qu'un homme mis sous mandat de dépôt offre des garanties morales et matérielles qui rendent la présomption de fuite à peu près impossible, ou bien que les principaux témoins ayant été entendus, il n'y a plus lieu de craindre des attaques et des influences contre la vérité; ou bien enfin que les indices qui ont déterminé le mandat de dépôt ont diminué de telle sorte, que la chance d'acquittement est très-supérieure à celle de la condamnation.

Dans ces hypothèses, la détention préventive n'est plus nécessaire, et lorsqu'elle n'est pas indispensable elle devient un malheur.

A quoi bon, en effet, arracher sans nécessité un homme à sa famille, à ses affaires, à son travail? A quoi bon garder en prison un malheureux qui sortira ruiné parce que pendant plusieurs mois avant son acquittement il aura été retenu sous un immuable mandat de dépôt?

Et qu'on ne dise pas que cela n'arriverait jamais. La statistique est là pour nous apprendre qu'il y avait nécessité de porter une réforme de ce côté de nos lois criminelles.

La statistique criminelle de 1850, publiée par les ordres de M. le garde des-sceaux, nous donne les chiffres suivants : « De 1831 à 1835, dit M. le garde des sceaux, sur 1,000 individus arrêtés préventivement, la justice a dû en rendre à la « liberté, comme innocents, 446, près de la moitié. La proportion n'a plus été que de 392, de 1836 à 1840; de 380, « de 1841 à 1845; et de 371, de 1846 à 1850. »

Malgré cette décroissance et en présence de ces résultats, il est évident qu'il faut faciliter et élargir les moyens de faire cesser la détention préventive quand elle n'est pas indispensable.

Le moyen le plus efficace est de permettre au juge de lever le mandat de dépôt qu'il a décerné, et c'est ce pouvoir que lui donne le projet de loi. A cet égard, il a obtenu l'entière approbation de votre Commission.

Contre ce malheur d'une détention préventive qui n'est pas indispensable, la législation actuelle n'offre qu'un remède, et c'est la mise en liberté sous caution. Quelques mots fort courts peuvent démontrer que ce remède est insuffisant.

La liberté sous caution a d'abord cet inconvénient qu'elle est le privilége de l'argent, et, parmi les inculpés, ce ne sont pas toujours les plus riches qui en ont le plus besoin. Il est vrai qu'un décret du 26 mars 1848, en abolissant le premier paragraphe de l'article 119 du Code d'instruction criminelle, qui fixait à 500 fr. le minimum du cautionnement, a essayé de détruire l'inconvénient du privilége et de rétablir une égalité plus juste entre les pauvres et les riches au point de vue de la liberté provisoire.

Mais, comme le fait très bien remarquer dans un récent ouvrage (2) rempli d'excellentes idées, M. de Bonneville, conseiller à la Cour impériale de Paris, l'amélioration est souvent illusoire; car le troisième paragraphe de l'article 119 porte que s'il est résulté du délit un dommage appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, sans, néanmoins, que dans ce cas le cautionnement puisse être moindre de 500 fr.

Or, comme la plupart des délits entraînent un préjudice, il arrive fréquemment que les pauvres ne jouissent pas du bénéfice du décret du 26 mars 1848.

Le projet de loi fait disparaître cette inégalité choquante. Le mandat de dépôt sera levé sur l'initiative du magistrat et sans cautionnement.

Les règles tracées pour la liberté sans caution donnent lieu à une autre observation.

L'article 113 du Code d'instruction criminelle ne permet la liberté sous caution que dans le cas de délit, jamais dans le cas de crime.

En sera-t-il de même pour le mandat de dépôt, et ne pourra-t-il être levé que lorsque la poursuite est correctionnelle?

Ce n'est ni l'esprit, ni le texte du projet de loi, qui dit : « Tout mandat de dépôt... »

En principe, et lorsqu'il y a mandat de dépôt, le fait n'est pas encore qualifié, ou du moins il n'a pas besoin de l'être. Dans la pratique, la qualification peut exister sur un mandat de dépôt, mais elle n'est pas nécessaire comme dans le mandat d'arrêt, qui ne peut être décerné que sur les réquisitions du ministère public, et qui doit contenir expressément la qualification du fait poursuivi.

D'excellents esprits ont pensé depuis bien longtemps que la distinction entre le crime et le délit, au point de vue de la liberté provisoire, ne devrait pas être absolue, mais seulement générale. Sans doute, le crime étant généralement plus grave que le délit, il faut moins de faveur dans le premier cas que dans le second; mais il est exceptionnellement vrai que certains crimes sont moins graves que certains délits, et que certains accusés destinés à la Cour d'assises offrent plus de garanties morales, les meilleures de toutes, que certains prévenus réservés à la police correctionnelle. Ainsi, qui ne serait plus disposé à mettre en liberté provisoire un homme qui, dans un moment d'égarement et de violence, s'est laissé emporter jusqu'à blesser gravement son semblable, plutôt qu'un individu prévenu d'une de ces escroqueries audacieuses qui révèlent tous les calculs et toutes les combinaisons de la perversité?

La loi semble indiquer elle-même qu'il n'y a pas lieu de faire la distinction absolue de l'article 113 du Code d'instruction criminelle. En effet, avec l'article 463 qui permet, en tous cas, l'admission des circonstances atténuantes, la peine des travaux forcés peut descendre à deux ans de prison, celle de la réclusion à une année de la même peine. Puisque la loi assimile parfois le crime au délit, au point de vue de la répression, ne semblerait-il pas logique de permettre l'assimilation au point de vue de la liberté provisoire?

Le droit romain le pensait ainsi. La loi *de custodia reorum* au livre III, et livre V au *Digeste*, permet l'élargissement sous caution, ou même sur simple parole d'un accusé.

Il en était de même dans l'ancien droit. Bornier dans son Commentaire sur l'ordonnance de 1670, Jousse dans son Traité des matières criminelles, nous apprennent que la liberté sans caution s'appliquait aux crimes quand ils n'étaient pas très graves.

La loi belge du 18 février 1852 a effacé la distinction au moins pour tous les crimes placés au degré inférieur dans l'échelle pénale. L'article 3 de cette loi est ainsi conçu : « Si « le fait est de nature à n'entraîner que la peine de la réclu- « sion ou les travaux forcés à temps, le juge d'instruction dé- « cernera un mandat de dépôt. Il pourra néanmoins, sur l'a- « vis conforme du procureur du roi, laisser l'inculpé en li- « berté. »

Quoi qu'il en soit, l'article 113 reste en vigueur dans notre Code d'instruction criminelle, avec la distinction qu'il a consacrée.

Mais pour le mandat de dépôt, en dehors de la qualification précise, le projet de loi n'a pas renouvelé cette distinction.

Sur ce point capital, il a semblé à votre Commission que la rédaction primitive du projet pouvait laisser subsister quelque doute; que les juges d'instruction, placés sous la distinction de l'article 113, pourraient supposer que cet article doit réagir sur l'article 94, et que par ces expressions : *tout mandat de dépôt*, il ne faudrait entendre que la généralité des mandats de dépôt relatifs à des poursuites correctionnelles.

En conséquence, elle a proposé d'ajouter ces mots : « Quelle que soit la nature de l'inculpation. »

Cette rédaction a été adoptée par le Conseil d'Etat, et il ne peut plus exister de doute sur la portée de la loi. Le juge sera le maître de lever son mandat de dépôt, quelle que soit la nature du fait poursuivi.

Le projet primitif portait le mot *prévenu*. Un membre de la Commission a fait remarquer que, puisqu'il n'y avait pas de fait qualifié, le mot *inculpé* était préférable. En effet, le mot *accusé* s'entend de l'individu poursuivi pour un crime; le mot *prévenu*, de celui poursuivi pour un délit; ce n'est ni l'un ni l'autre encore et lorsqu'il y a mandat de dépôt. Cette substitution adoptée par la Commission l'a été également par le Conseil d'Etat.

C'est ici le moment d'indiquer une proposition qui a été l'objet d'un sérieux examen et qui s'est formulée par un amendement présenté au nom de la Commission.

Un membre de votre Commission, l'honorable M. Vernier, a fait remarquer que l'art. 134 du Code d'instruction criminelle obligeait la chambre du conseil, qui renvoyait un inculpé devant la chambre des mises en accusation, de décerner contre lui une ordonnance de prise de corps. La chambre d'accusation doit ensuite confirmer cette ordonnance dans son arrêt.

Que va devenir, disait-on, la cessation de la détention préventive de l'inculpé, lorsque la procédure, arrivant à son terme, donne lieu de la part de la chambre du conseil à une ordonnance de prise de corps?... L'accusé devra-t-il, dans ce cas, réintégrer la prison d'où il est sorti, par cela seul que le fait qui lui était reproché a définitivement pris le caractère d'un crime?

Cette conséquence de la législation actuelle est peu en harmonie, il faut le dire, avec la pensée qui a dicté le projet de loi qui nous est soumis. On veut aujourd'hui, par la modification qui vous est proposée, réduire l'usage de la détention préventive au cas où elle est absolument nécessaire; et il pourra arriver que, dans un grand nombre de cas où cette nécessité ne sera pas produite, l'inculpé qui avait été rendu à la liberté par le juge d'instruction, devra nécessairement, *quand il devient accusé*, être soumis de nouveau à une détention préventive, qui souvent devra durer trois mois dans les départements où les sessions d'assises sont trimestrielles.

Mais alors il ne fallait point écrire dans la loi qui vous est présentée, que la mainlevée du mandat de dépôt pourrait être ordonnée *quelle que fût la nature de la poursuite;* il ne fallait pas surtout annoncer que la nécessité seule justifiait la détention préventive...

Ou bien, pour être conséquent, pour faire produire à la loi tous ses résultats utiles, il fallait rendre facultatif ce qui est impératif, et laisser aux magistrats la possibilité, si cela leur semble sans inconvénient, de continuer l'œuvre d'humanité commencée par le juge d'instruction.

En un mot, ajoutait-on, lorsqu'il y a eu mainlevée du mandat de dépôt par le juge d'instruction, il faudrait permettre à la chambre du conseil et à la chambre d'accusation, de suspendre l'exécution de l'ordonnance de prise de corps, qui ne deviendrait indispensable que huit jours avant l'ouverture des assises. Ce délai ayant paru nécessaire pour se conformer aux articles 261, 293, 294, 295, 296 et 310 du Code d'instruction criminelle.

Ces considérations ont été précisées dans l'amendement suivant, que votre Commission avait accepté :

« En cas de mainlevée, la chambre du conseil et la cham- « bre des mises en accusation pourront, en décernant l'ordon- « nance de prise de corps, en suspendre l'exécution jusqu'au « huitième jour qui précédera l'ouverture des assises. »

Le Conseil d'Etat n'a pas cru devoir accepter cet amendement.

Votre Commission s'est occupée ensuite de la condition imposée au juge d'instruction pour la levée du mandat de dépôt.

Suivant le projet, la mainlevée ne peut avoir lieu que sur les *conclusions conformes* du ministère public.

Un avis s'est formulé au sein de la commission. On a proposé d'effacer ces expressions : *conclusions conformes*. Suivant cette opinion, le juge d'instruction doit avoir le pouvoir de défaire ce qu'il a fait. Maître absolu de décerner le mandat de dépôt, pouvant le décerner de son plein gré sans les réquisitions du ministère public, il doit pouvoir le lever de la même manière.

Ce système a rencontré plusieurs objections. On a répondu que la responsabilité serait trop grande pour le juge d'instruction, qu'il serait exposé aux sollicitations des familles, et qu'il valait mieux placer deux responsabilités à côté d'une mesure aussi délicate et aussi importante que la levée du mandat de dépôt. On a ajouté qu'il appartient au ministère public de surveiller la poursuite à tous les actes de l'instruction, et que ce serait aller contre sa prérogative que de le désarmer dans cette circonstance.

Ces objections ont triomphé : mais il s'est formulé une nouvelle opinion. On a fait observer que, dans le cas de conclusions non conformes, il conviendrait de saisir la chambre du conseil qui serait appelée à se prononcer entre les deux magistrats dissidents.

Si l'on exige les conclusions conformes, disait-on, ce sera mettre la loi aux mains du ministère public, faire prédominer la réquisition sur la décision, amoindrir le juge d'instruction, donner raison au parti de la rigueur sur celui de l'humanité.

Cependant, après un mûr examen, votre Commission a reconnu qu'en faisant intervenir la chambre du conseil, on dépassait le but du projet de loi, qui a voulu réglementer exclusivement *un acte de pure juridiction*, et non pas s'occuper *des décisions judiciaires* dans lesquelles se classe une ordonnance de la chambre du conseil. Elle a reconnu, enfin, que ce système aurait l'inconvénient de multiplier les actes de la procédure dans une matière qui doit être essentiellement rapide. En conséquence, ce système a été abandonné.

Une autre proposition a été faite. Il a été demandé que la faculté de mainlevée fût étendue au mandat d'arrêt aussi bien qu'au mandat de dépôt. Votre Commission a pensé qu'il était sage de laisser subsister le mandat d'arrêt avec son caractère d'irrévocabilité. Ce sera le meilleur moyen de résister par son emploi, et dans des cas graves, à ces sollicitations d'une famille qui viennent souvent troubler le magistrat dans l'accomplissement de ses devoirs austères; ce sera le meilleur moyen de le fortifier contre sa propre faiblesse.

Le projet de loi porte que la mainlevée du mandat de dépôt ne sera pas susceptible d'opposition. Cette disposition ne semble guère pouvoir s'entendre que de la partie civile, car il n'arrivera jamais que le ministère public forme opposition à une mesure qui ne peut être rendue que sur ses conclusions conformes. Au surplus, cette disposition est logique, car la mesure dont il s'agit est un *acte d'instruction*, et on ne peut, en principe, former opposition que contre une *décision judiciaire*.

Tel est l'ensemble des travaux de votre Commission. Elle n'a pas obtenu tout ce qu'elle avait désiré; mais tel qu'il est, et avec les modifications adoptées par le Conseil d'Etat, le projet de loi lui semble un progrès réel dans le présent, une excellente tendance dans l'avenir. En conséquence, votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Voici le texte du projet amendé par la Commission :

« Article unique. L'art. 94 du Code d'instruction criminelle est remplacé par l'article suivant :

« Art. 94. Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat de dépôt.

« Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial, « et quelle que soit la nature de l'inculpation, » donner mainlevée de tout mandat de dépôt, à la charge par *l'inculpé* de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

« L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

« Le juge d'instruction pourra aussi, après avoir entendu *l'inculpé*, et le procureur impérial ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive, ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme ci-après déterminée. »

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17, 19 janvier et 5 février.

(2) *De l'amélioration de la loi criminelle.*

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 28 février.

VENTE. — INTERVENTION D'UN TIERS POUR PAYER LE PRIX. — OBLIGATION PERSONNELLE DE L'ACQUÉREUR. — RENONCIATION.

L'acquéreur est tenu personnellement du prix stipulé dans le contrat de vente. L'engagement pris par un tiers dans le contrat de payer le prix n'exonère l'acquéreur à l'égard du vendeur qu'autant que ce dernier a renoncé à se prévaloir contre lui de son obligation personnelle. L'arrêt qui a décidé, d'après les titres, pièces et documents du procès, que cette renonciation n'a jamais existé; que, loin de là, le vendeur a traité sous la promesse de l'engagement personnel de l'acquéreur et sous la garantie de sa solvabilité, et que de plus ce dernier s'est toujours considéré comme débiteur du prix d'acquisition, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi le moyen pris de la violation et fausse application des articles 1119, 1121, 1134, 1165, 1273, 1582, 1602 et 1650 du Code Napoléon, et dirigé contre un arrêt qui a statué dans les termes ci-dessus, a dû être repoussé par les considérations de fait sur lesquelles cet arrêt s'est appuyé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Grouallé, du pourvoi du sieur Rathbone et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 29 novembre 1845.

INTÉRÊTS ANTÉRIEURS A LA DEMANDE. — ALLOCATION. — CAPITALISATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Peut-on faire produire des intérêts antérieurement au jour de la demande, à des sommes non liquidées, et allouées annuellement à raison de dettes d'une importance indéterminée?

II. Peut-on, en outre, dans le même cas, ordonner la capitalisation desdits intérêts?

III. L'art. 141 du Code de procédure civile, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ne faisaient-ils pas une nécessité impérieuse aux juges qui avaient statué affirmativement sur ces questions de donner les motifs qui avaient déterminé leur décision?

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour impériale de Besançon qui a consacré la solution des deux premières questions, sans qu'il ait apparu qu'elle en ait donné les motifs, a été admis au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Dufour, pour Mme veuve de Marmier, pour violation des art. 1153, 1154 du Code Napoléon, et de l'art. 141 du Code de procédure.

AVOUÉ. — FRAIS FRUSTRATOIRES. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

Un avoué qui a obtenu contre son client une condamnation en paiement de ses frais et honoraires, a pu être condamné aux dépens de l'instance, s'il est reconnu et déclaré en fait par le Tribunal que le débiteur n'avait pas refusé de s'acquitter, et que l'avoué aurait pu, sans recourir à des poursuites, obtenir à l'amiable le montant de ce qui lui était dû. Dans ce cas, le Tribunal a pu considérer les poursuites comme inutiles et les frais qu'elles avaient occasionnés comme frustratoires, et à ce titre les mettre à la charge de l'avoué, sans violer l'article 130 du Code de procédure, qui ne statue que pour le cas où une condamnation en justice a été nécessaire pour vaincre la résistance du débiteur.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Frignet. (Rejet du pourvoi du sieur Maria contre un jugement du Tribunal civil de Montargis du 15 mars 1854.)

ACTE DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE. — ÉCOULEMENT D'EAUX SUR UN CHEMIN PUBLIC. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Un pourvoi du sieur Charlet et de la veuve Charlet contre un jugement rendu en matière possessoire par le Tribunal civil de Mâcon, du 7 juin 1854, et auquel il reprochait un excès de pouvoir et la violation des lois des 16-24 août 1790, titre II, article 13, et 16 fructidor an III, pour avoir prescrit des dispositions contraires à un acte de l'autorité municipale en matière de voirie, spécialement en matière d'écoulement d'eaux sur un chemin public, a été admis, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Jousselin.

FEMME SÉPARÉE. — ACQUISITION. — FRAUDE AU PRÉJUDICE DES CRÉANCIERS DU MARI.

L'acquisition faite par une femme judiciairement séparée de biens a pu être considérée comme faite par le mari et de ses deniers, s'il est déclaré que la femme n'avait pas personnellement les ressources nécessaires pour faire cette acquisition, et s'il apparaît, d'après les circonstances de la cause, que la femme ne s'est mise en nom que par suite d'un concert frauduleux entre elle et son mari à l'effet de soustraire les biens de celui-ci à l'action de ses créanciers. Cette appréciation, qui rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fait, ne peut donner ouverture à cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Duboy, du pourvoi des époux Bourlier-Dubreuil.

PILLAGE. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION.

L'action en indemnité formée contre une commune, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, ne se prescrit que par dix ans, et non par trois ans seulement, si l'action est reconnue avoir pour base des faits de pillage et de dévastation que la loi qualifie crimes. Il importe peu que quelques-uns des individus qui composaient l'attroupement n'aient été condamnés qu'à des peines correctionnelles pour des faits qui leur sont particuliers, et auxquels il n'a été donné que le caractère de délits. Cette qualification de certains actes isolés, et ne formant qu'un épisode de l'action générale, ne peut en changer le caractère et lui enlever sa criminalité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Carette (rejet du pourvoi de la ville d'Altkirch contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 16 février 1854).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 2 mars.

SUCCESSION HUBERT. — LEGS SOCIALISTE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE PAR L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Nous avons rendu compte des plaidoiries de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* des 22 et 23 février.

Voici le dispositif du jugement rendu par le Tribunal :

« Le Tribunal,

« Déclare nulles et comme non écrites les clauses du testament du 3 mai 1849, par lesquelles Hubert, 1° charge son légataire universel ou ses héritiers et ses exécuteurs testamentaires de l'exécution de ses dispositions en faveur de pauvres ouvriers; 2° exclut de cette mission toute autorité administrative; 3° exprime le vœu que le bénéfice du legs soit appliqué aux ouvriers qui seront malheureux surtout par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes;

« Ordonne que Tandou, dans la huitaine de la signification du présent jugement, consentira la délivrance du legs dont il s'agit à l'administration de l'assistance publique et à M. le préfet de la Seine, au nom de la commune de La Villette, comme représentants des ouvriers pauvres domiciliés à Paris ou à La Villette ;

« Dit qu'à défaut par le légataire universel de consentir cette délivrance dans le délai susindiqué, le présent jugement en tiendra lieu ;

« Dit en conséquence que Tandou sera tenu :

« 1° De verser aux mains des demandeurs les termes échus des allocations mensuelles montant à 9,000 fr. par année, avec les intérêts depuis le jour de la demande pour ce qui était échu à cette époque, et depuis le jour de chaque échéance pour les termes échus postérieurement; et de verser de même les termes à échoir au fur et à mesure de leurs échéances, jusqu'à parfait paiement du legs de 220,000 fr.;

« 2° De verser aux mains desdits demandeurs, dans le délai de dix années à compter du jour du décès du testateur, si mieux il n'aime anticiper, la somme principale de 220,000 fr. léguée par Louis Hubert pour procurer des logements gratuits à des ouvriers malheureux;

« 3° Pour le cas où, dans le délai ci-dessus fixé, le legs de 220,000 fr. ne serait pas acquitté, de verser aux demandeurs, à compter de l'expiration des dix années, une somme annuelle de 20,000 fr., payable dans les mêmes proportions que les annuités de 9,000 fr. léguées jusqu'au paiement des 220,000 francs ;

« Dit que, faute par Tandou de se conformer aux dispositions qui précèdent, il y sera contraint en vertu du présent jugement ;

« Déboute, en tant que de besoin, Tandou et Duquenne de leurs demandes reconventionnelles;

« Dit que Tandou consentira au profit des trois exécuteurs testamentaires la délivrance du legs de 1,000 fr. fait à chacun d'eux par le testament susénoncé ; sinon et faute par lui de ce faire dans la huitaine de la signification du présent jugement, dit que ce jugement en tiendra lieu, sans qu'il soit besoin d'autre pour contraindre Tandou à l'exécuter. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 mars.

VILLE DU HAVRE. — ADMINISTRATION DE L'OCTROI. — SOUMISSION. — ENTRÉE SUCCESSIVE. — PAIEMENT DES DROITS.

Le règlement de l'octroi de la ville du Havre, du 1er décembre 1824, pris en conformité de l'ordonnance générale sur l'octroi du 9 décembre 1814, a établi des droits de perception sur tous les objets venant de l'extérieur, sans distinguer entre les objets arrivant par mer et ceux arrivant par terre; ils doivent donc indistinctement acquitter les droits au bureau de l'introduction, au moment de cette introduction.

Un usage de tolérance, cependant, a admis une distinction en faveur des objets arrivant par mer ; alors il est facultatif au propriétaire de ces objets ou de payer la totalité de ces droits, lors du débarquement, ou de soumissionner, ce qui implique permis de débarquement, lorsque l'administration de l'octroi a accepté la soumission; mais cette soumission n'équivaut pas au paiement des droits, elle n'est qu'une garantie donnée à l'administration de l'octroi pour le paiement ultérieur de ces droits, garantie que l'administration pourrait refuser si la solvabilité des soumissionnaires ne lui paraissait pas suffisante.

Il résulte de ces différents principes que le propriétaire qui n'a pas acquitté la totalité des droits avant le débarquement et qui a usé de la faculté de soumissionner, est tenu d'acquitter ces droits partiellement et à mesure de chaque introduction dans la ville où ces objets doivent être consommés; il ne peut exiger *un certificat de subdivision* dans le but de s'affranchir des frais de quittance pour chaque introduction successive, et afin de ne payer que les droits d'une seule quittance lors de l'introduction définitive. A lui seul appartenait l'option entre les deux modes de paiement; son choix fait dans le sens de la soumission, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de l'augmentation des frais de quittance qu'il entraîne, puisqu'il pouvait l'éviter en payant la totalité des droits lors du débarquement.

Lorsque, dans ses conclusions devant le Tribunal d'appel, l'appelant, pour arriver aux mêmes fins, présente des motifs spéciaux sur des faits qui ne sont arrivés à sa connaissance que depuis le jugement du Tribunal de première instance, ces conclusions ne constituant pas une demande nouvelle, mais seulement un moyen nouveau, le Tribunal d'appel ne peut se refuser d'y statuer.

Cassation, sur le pourvoi du maire du Havre, agissant au nom de l'administration de l'octroi de cette ville, de trois arrêts de la Cour impériale de Rouen (chambre correctionnelle) rendus, le 9 novembre 1854, en faveur du sieur Poucherot, marchand de bois au Havre.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants, Me Jager-Schmith, avocat de l'octroi du Havre, et Me Grouallé, avocat du sieur Poucherot, intervenant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU CHARTRES.

(appels correctionnels).

Présidence de M. de Bertheville.

Audiences des 13 et 27 février.

SOUSTRACTIONS COMMISES PAR UNE JEUNE FILLE AU PRÉJUDICE DE SON AMANT. — PROPOSITION DE LE FAIRE ASSASSINER.

Dans les premiers jours de décembre, un nommé Renout, homme mal famé, déjà condamné un grand nombre de fois, demeurant à Nogent-le-Rotrou, vint avertir le commissaire de police de cette ville qu'une fille Victorine Noirot, âgée de vingt ans, vivant avec M. B..., artiste peintre, lui avait offert et donné de l'argent pour assassiner son amant dans un très court délai, attendu qu'ayant un testament fait par lui en sa faveur, et ayant appris qu'il était sur le point de le révoquer, elle avait un intérêt à sa mort. Malgré l'invraisemblance de cette déclaration, la fille Noirot fut immédiatement arrêtée; une instruction fut suivie, par suite de laquelle elle fut renvoyée devant le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, ainsi que son complice Renout.

Les interrogatoires subis à l'audience par l'un et l'autre prévenus, et que nous allons rapporter, feront suffisamment connaître tous les détails de cette affaire, qui sort du cadre ordinaire de la police correctionnelle.

M. le président à Renout : Reconnaissez-vous être complice des soustractions commises par la fille Noirot?

Renout : Je suis innocent de ce dont on m'accuse. Voici les circonstances dans lesquelles la fille Noirot n'a remis l'argent et les objets : Il y a un mois environ, la fille Noirot est venue me trouver; elle me dit qu'elle avait un secret à me confier. Je lui demandai de quoi il s'agissait ; elle me répondit que M. B... avait fait un testament en sa faveur, mais qu'elle avait appris qu'il avait l'intention de mettre son bien en rente viagère à l'époque du 1er janvier; il fallait par conséquent que je la débarrasse de B..., et pour cela elle me donnerait 600 fr.

D. Vous avez accepté cette proposition? — R. Oui, mais je n'avais pas l'intention de l'exécuter. J'avais, au contraire, l'intention de la dénoncer ; mais, pour le faire, je voulais avoir quelque chose qui pût prouver la déclaration que j'aurais faite. La fille Noirot me proposa d'abord d'assassiner M. B... avec un couteau-poignard, le soir, à un jour convenu entre nous, au moment où M. B... serait venu m'ouvrir la porte. Je lui dis que je ne voulais pas employer ce moyen. «On achètera un fusil, me dit-elle; je le veux bien. » Nous tombâmes d'accord pour faire usage de cette arme. Je devais assassiner M. B... en plein jour, ailleurs que chez lui. Elle me dit que quand elle se serait procuré un fusil, elle viendrait me trouver. La fille Noirot vint, en effet, le 20 décembre, et me dit simplement d'aller lui parler le soir, à six heures et demie, dans la petite ruelle qui longe la maison de M. B..., et qu'elle avait un fusil. Je me rendis à l'heure dite. La fille Noirot me guettait de la fenêtre de la cuisine, elle alla aussitôt ouvrir la porte à laquelle je me rendis. Elle me fit entrer. « Si M. B... me voyait, lui dis-je, j'entends causer. — Il n'y a pas de danger, M. B... est avec MM. Chedieu et Filleul. » Elle me fit monter dans une chambre haute et me fit cacher dans un petit corridor. Un quart d'heure après, elle descendit pour ouvrir à M. Filleul qui s'en allait; elle remonta ensuite avec de la lumière, me fit entrer dans la chambre et me donna un fusil qui était caché au pied du lit sous un matelas.

D. Que s'est-il passé ensuite? — R. Pendant que j'étais dans le petit corridor, la fille Noirot m'a fait boire de l'eau-de-vie; elle me donna 3 fr. 20 c. pour acheter de la poudre, en me recommandant de prendre bien garde, de bien charger le fusil. Elle me dit qu'il fallait que M. B... fût mort pour le dimanche, qu'autrement elle n'aurait rien. Il fut convenu du lendemain à dix heures pour faire le coup, qu'elle enverrait à cette heure-là M. B... à la Plante pour y chercher des œufs, que je l'attendrais au passage. Elle me recommanda de m'approcher de lui, de ne pas craindre qu'il m'entendît, parce qu'il était sourd, et de ne pas le manquer. Je devais venir lui rendre compte de ce qui se serait passé à la croisée de la cuisine, et elle m'aurait donné 600 fr. lorsque les affaires de la succession auraient été réglées. Nous descendîmes ensuite; elle me remit une bouteille d'eau-de-vie, la bouillotte pleine de cidre, une miche et un fromage, ainsi que le fusil qu'elle avait descendu elle-même, et elle me reconduisit jusqu'à la porte.

Le lendemain matin, à huit heures, je me rendis dans la ruelle, et elle me remit par la croisée un autre litre d'eau-de-vie qu'elle m'avait promis la veille. Le jeudi 21 décembre, jour convenu pour faire le coup, je me rendis encore dans la ruelle ; la fille Noirot me dit par la croisée : « Il est dix heures, va bien vite, M. B... va partir. » Je partis en effet, mais au lieu d'aller chercher mon fusil je fis une absence d'un quart d'heure, feignant d'aller faire le coup. Etant revenu à la croisée de la cuisine de la fille Noirot, celle-ci a cru que M. B... était assassiné. Elle m'a donné un verre d'eau-de-vie et m'a jeté dans la ruelle une pièce de cinq francs enveloppée dans du papier, en me disant de partir de suite pour le Mans. Je suis allé faire ma déclaration à la justice.

D. Les faits que vous venez de rapporter sont-ils bien vrais? en comprenez-vous bien la gravité? — R. Oui, ce que je dis est la vérité.

D. Vous avez déjà été condamné plusieurs fois? — R. Oui, j'ai été condamné sept fois; la dernière à quatre mois d'emprisonnement pour vol.

D. La fille Noirot avait donc une grande confiance en vous, pour vous charger d'une semblable mission? Il fallait donc qu'elle vous connût capable de la mettre à exécution? — R. Je ne puis rien vous dire, mais je n'ai jamais eu l'intention de tuer M. B..., malgré la récompense que m'avait promise la fille Noirot.

Nous résumons maintenant l'interrogatoire de la fille Noirot,

M. le président : Reconnaissez-vous avoir volé, au préjudice du sieur B..., divers objets mobiliers, tels qu'une bouilloire, deux bouteilles d'eau-de-vie, du pain et un fromage, que vous avez remis à Renout?

La fille Noirot : Non, je n'ai jamais fait de tort à M. B...; tout ce que dit Renout est faux.

D. Comment s'est-il donc trouvé possesseur de la bouilloire et des bouteilles ? — R. La bouilloire se trouvait par hasard dans le jardin, près de la pompe. Je l'ai vue le 20 décembre dans la soirée. Il peut bien se faire que Renout l'ait volée, car il n'en est pas à son premier coup d'essai. Du reste, c'est un homme à tout faire. Quant aux bouteilles, je ne sais si elles appartiennent à M. B...; toutes les bouteilles se ressemblent. Renout n'est jamais entré dans la maison, il est donc faux de dire que je lui ai remis quoi que ce soit.

D. Renout prétend que vous l'avez fait demander; que, s'étant présenté le soir dans la ruelle, à la fenêtre de votre cuisine, vous l'avez introduit chez vous; que là vous lui avez fait boire de l'eau-de-vie, donné un fusil caché au pied du lit, 3 fr. 20 c. pour acheter de la poudre, une bouteille d'eau-de-vie, un pain et un fromage? — R. Cela est faux.

D. Il prétend que vous l'avez chargé de tuer M. B... le lendemain de cette entrevue, à une heure convenue, et que vous auriez à cet effet envoyé M. B... à la Plante pour y chercher des œufs. — R. Moi, faire tuer M. B...! Ah! c'est horrible!

D. Comment expliquez-vous donc la possession du fusil entre les mains de Renout? — R. J'avais envie de corbeau. Je fus trouver la mère Poussin, de la Plante, qui m'a prêté son fusil ; après avoir tué un corbeau dans un champ, je me suis fait peur en apercevant un homme que je pensais être le garde-champêtre. Alors j'ai abandonné mon fusil pour mieux fuir. Ce fusil n'ayant pas été retrouvé, j'en ai fait acheter un autre chez M. Mauté, moyennant 17 fr., par Durand, de Saint-Jean, pour remplacer celui de la mère Poussin. Je chargeai Renout de porter ce fusil à la mère Poussin. C'est le lendemain de l'achat du fusil, c'est-à-dire le 18 décembre, que voyant Renout dans la rue le qui longe la maison, je lui dis de venir me parler à la porte. Là, je lui remis le fusil en le priant de le porter à la mère Poussin et de n'en rien dire. Je lui promis 2 fr. pour récompense. Il devait venir me rendre réponse de suite, mais je ne l'ai pas revu. Il a gardé le fusil. Le jeudi, ma petite sœur me dit que Renout rôdait autour de la maison. Je pensai qu'il venait me rendre compte de la commission dont je l'avais chargé. Je montai dans ma chambre afin de pouvoir lui parler en particulier. Il se présenta dans la ruelle, et je lui dis : « Avez-vous fait ma commission ? — R. Non, j'ai encore je fusil, me répondit-il; si tu ne me donnes pas 500 fr., je vais dire à M. B... que tu m'as chargé de le tuer. — Où voulez-vous que je trouve 500 fr. ? malheureux! — Donne-m'en 100 seulement, donne-m'en 50, tu me donneras le reste plus tard. — Pas plus 100, pas plus 50 que 500, » lui ai-je répondu. Je suis descendue pour ouvrir à un marchand de légumes. Un instant après, Renout est revenu frapper à la croisée; il a réitéré ses demandes d'argent, en disant : « Donne-moi 50 fr., je porte le fusil. » Ayant entendu M. B... rentrer, j'ai fermé la croisée, et Renout s'en est allé; je ne l'ai pas revu depuis. Je ne lui ai rien donné.

D. Quels sont vos gages chez M. B...? Comment vous êtes-vous procuré de l'argent pour payer le fusil? — R. Je ne suis pas gagée. Je n'avais pas d'argent. Ne voulant pas que B... eût connaissance de la perte du fusil, j'ai été obligée de faire des économies sur l'argent que M. B... m'avait donné pour la maison. De cette manière, je me suis fait 10 francs. M. B... m'a donné ensuite 5 fr. que je lui avais demandés, sous prétexte de payer un paletot pour moi. C'est ainsi que j'ai payé le fusil. M. B... me donnait de l'argent au fur et à mesure de mes besoins. Je dois encore 2 fr. à Durand.

D. M. B... a fait un testament en votre faveur? — R. Oui.

D. Ne saviez-vous pas que M. B... avait l'intention de placer des capitaux à rente viagère à une époque assez rapprochée? — R. Je l'avais appris par la femme Renout, qui sans doute l'avait entendu dire à M. Chedieu, qui le tenait lui-même de M. B...

D. Vous persistez à prétendre que vous n'aviez pas formé le projet de tuer M. B...? — R. Non. La mère Poussin m'a bien prêté un fusil pour tuer un corbeau, et il était bien convenu entre elle et moi qu'elle n'en dirait rien. C'est pour cela qu'elle n'en veut pas convenir aujourd'hui.

D. La femme Poussin a déjà prétendu qu'elle ne vous avait jamais prêté de fusil. — R. Elle m'en a pourtant bien prêté un, je suis sûre que si elle était ici, elle le reconnaîtrait, elle ne nierait pas. Il avait même été convenu que sa fille viendrait prendre le fusil chez M. B...

La femme Poussin, premier témoin appelé à l'audience, dépose : Je suis bien sûre que, je ne me serais pas compromise en prêtant un fusil à la fille Noirot, mais je ne lui en ai pas prêté. Nous n'avons jamais eu de fusil chez nous depuis cinq ans que nous habitons la Plante. Personne n'est venu nous demander de fusil à emprunter. Ce que dit la fille Noirot n'est pas vrai.

D. Elle prétend qu'il avait été convenu que votre fille irait prendre le fusil chez M. B... — R. Ça n'est pas ; je ne peux me figurer comment on peut imaginer de pareilles choses.

Poussin : Je n'ai pas eu de fusil chez moi depuis que mon fusil a été pris à la chasse, et il y a bien longtemps ; depuis cinq ans que j'habite la Plante, je n'en ai pas eu davantage; ma femme n'a donc pu prêter de fusil à qui que ce soit depuis quelque temps.

M. le président : Vous voyez, fille Noirot, que vos allégations sont mensongères, que l'histoire du corbeau dont vous avez parlé est une fable imaginée dans votre propre intérêt, afin d'expliquer la possession du fusil dans les mains de Renout. — R. Ce que j'ai dit à l'égard du corbeau est exact. Renout n'a eu qu'un but, celui de me tirer de l'argent. Il a imaginé tout ce qu'il a dit.

A la suite de ces débats, le Tribunal de Nogent-le-Rotrou a rendu un jugement qui a condamné la fille Noirot à deux ans de prison, et Renout, reconnu coupable de complicité par recel, à un an et un jour d'emprisonnement.

La fille Noirot seule a interjeté appel de ce jugement.

Après le rapport de l'affaire par M. le président, et l'interrogatoire de la fille Noirot, M. le procureur impérial déclare appeler *à minima*.

Me Baudoin a défendu la prévenue, et M. Laplagne-Barris, procureur impérial, a soutenu la prévention.

Le Tribunal a confirmé le jugement de première instance.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1re ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Haton ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Tétart, quincaillier, rue du Pas-de-la-Mule, 6; Colombier, éditeur de musique, rue Vivienne, 6; Foy, propriétaire, rue de l'Université, 101; Roger, boucher, rue des Vieilles-Audriettes, 9; Argand, banquier, rue Saint-Georges, 23; Legueule, propriétaire, à Passy; Magrini, négociant, rue Montmartre, 13; Prudhomme, vétérinaire, rue de Lyon, 16; Armand, propriétaire, rue de Varennes, 80; Beaumont, propriétaire, à Vaugirard; Marais, pharmacien, rue de la Verrerie, 4; d'Argout, maître des requêtes, rue Louis-le-Grand, 28; Lerouget, négociant, rue des Bourdonnais. 30; Tardy, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 65; Pastourel, marchand d'étoffes, rue des Bourdonnais, 30; Laloy, médecin, à Belleville; Parent, mercier, rue Montmartre, 78; Beauvillain, architecte, rue Marsollier, 11; Magès, architecte, rue de Lancry, 17; Rempp, homme de lettres, rue Montmartre, 135; Lemonnier, architecte, rue Saint-Martin, 35; Lémon, propriétaire, à Belleville; Guichard, rentier, rue Meslay, 42; Jourdain, pharmacien, à Neuilly; Rouchonnat, marchand de verres, rue de la Vannerie, 12; Champion. négociant, à Sceaux; Wurmser, négociant, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 12; Ardouin, banquier, place Vendôme, 23; Prévost, chocolatier, rue Poissonnière, 46; Larcher, propriétaire, rue de Grenelle, 102; Taillefer, capitaine en retraite, rue de Malte, 12: Javal, banquier, rue Chauchat, 10; Aréra, quincaillier, rue de la Barillerie, 5; Ouache, parfumeur, boulevard Poissonnière, 9; Duchesne, négociant, rue Mauconseil, 25.

Jurés supplémentaires : MM. Sandeau, homme de lettres, rue de Lille, 19; Pecqueur, négociant, rue du Temple, 15; Thomas, sous-chef à la poste, rue Laffitte, 11; Morisot, marchand de farine, rue Mouffetard, 281.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MARS

S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 6 mars et les mardis suivants.

— M. Richard Wallace est propriétaire d'une fort belle maison qu'il a fait construire boulevard des Italiens, sur l'ancien emplacement des Bains-Chinois, au coin de la rue de la Michodière. Les compagnies anonymes des chemins de fer français lui ont loué, par conventions verbales du mois de décembre 1854, tout le premier étage et plusieurs autres appartements et dépendances, pour y établir : le Cercle des chemins de fer, la Conférence générale des chemins de fer, et les archives de ces diverses administrations.

Il paraît qu'une époque avait été fixée entre les parties, pour l'achèvement des travaux et la prise de possession des lieux, car les locataires ont jugé utile de faire constater par procès-verbal de Marteaux, huissier à Paris, la date du 24 février dernier, que la prise de possession ne leur était pas possible, à raison du non-achèvement des travaux. Cet acte extrajudiciaire a été, en outre, pour plus de régularité, dénoncé à M. Richard Wallace. Enfin, aujourd'hui, les compagnies, en présence d'un retard aussi prolongé, ont jugé convenable de faire constater judiciairement et par un expert commis *ad hoc*, l'état actuel.

A cet effet, une assignation en référé a été donnée à M. Richard Wallace qui, de son côté, a fait assigner M. Dubrujeaud, entrepreneur des travaux, en déclaration d'ordonnance commune.

A l'audience, Me Ghéerbrant s'est présenté au nom de M. le comte de Morny, président du conseil d'administration du Cercle des conférences générales des compagnies de chemins de fer français, et a demandé, après avoir exposé les faits qui précèdent et l'urgence de la situation, la nomination d'un expert qui aurait la mission de constater définitivement l'état des travaux.

Après les observations en réponse de Me Lacomme pour M. Richard Wallace, et de Me Picard aîné, avoué de M. Dubrujeaud, M. le président de Belleyme a rendu une ordonnance commune à toutes les parties qui commet un expert aux fins demandées.

— M. Michel Turner est un artiste distingué; son instrument est la cithare ou luth d'Apollon, instrument national en Hongrie, mais inconnu en France, si ce n'est au théâtre de la Porte-Saint-Martin où nos lecteurs ont pu entendre M. Turner, lors des représentations extraordinaires données par Bouffé. M. Turner a eu pour élève un noble autrichien, le comte de Klestestalt, que son talent avait séduit; les leçons furent nombreuses et se prolongèrent pendant plus de trois mois, durant chaque jour deux ou trois heures. M. Turner réclama 10 fr. par leçon ou 5 fr. par heure, mais son élève lui fit remettre seulement la moitié de ce qu'il réclamait et lui ferma sa porte. Après plusieurs démarches infructueuses, M. Turner eut recours à la justice, M. de Klestestalt déclina la compétence du Tribunal en invoquant l'article 14 du Code Napoléon.

Me Ernest Picard, avocat de M. Turner, proteste contre une pareille défense; il soutient en droit que l'incompétence proposée n'est pas admissible; sans prétendre établir en principe que les Tribunaux français soient compétents pour connaître de toutes contestations entre étrangers, il faut au moins reconnaître leur compétence dans un certain nombre de cas, ou, s'il en était autrement, la France serait pour ses hôtes sans justice et sans protection. Il le faut d'autant plus, que toutes les nations de l'Europe nous ont précédé dans cette voie. L'Autriche, aux termes de l'article 37 de son Code, juge même, d'après la loi française, l'obligation contractée en Autriche sous l'empire de notre loi. Il faut donc admettre que le Tribunal français est ici compétent, parce que la nature du contrat fait supposer l'élection de domicile, l'attribution de juridiction au Tribunal de la Seine. Me Picard conclut subsidiairement à ce que le Tribunal autorise, au moins à titre de mesure provisoire, la saisie conservatoire des effets du débiteur.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Jones, avocat de M. de Klestestalt, et conformément aux conclusions de M. Perrin, substitut de M. le procureur impérial, a admis le déclinatoire proposé et rejeté les conclusions subsidiaires, par le motif que le bénéfice de la saisie conservatoire ne pouvait appartenir qu'aux nationaux. (Trib. civ. de la Seine (4e chambre); audience du 27 février; présidence de M. Prudhomme.)

— Le jury d'expropriation de la Seine, convoqué pour statuer sur les indemnités à allouer aux propriétaires et aux industriels atteints par le percement du boulevard de l'Hôtel-de-Ville, vient de terminer une longue et laborieuse session. Ce boulevard, qui doit partir du centre de la place de l'Hôtel-de-Ville, en face de la porte principale, et qui aboutira sur la place du Châtelet, fait disparaître plusieurs rues qui, grâce aux changements que Paris a déjà subis, restaient comme derniers vestiges de ces voies étroites, boueuses, malsaines et sans air, qui donnaient à certains quartiers un aspect si désolé et si misérable.

Parmi les rues infectes que la pioche va démolir, figurent la rue de la Tannerie, celle de la Tuerie et la rue de la Vieille-Lanterne. Il est impossible d'imaginer une rue plus sale, plus délabrée que la rue de la Tannerie. Toutes les maisons dataient évidemment du temps du vieux Paris, de la fondation du *Parlouer aux Bourgeois* (l'Hôtel-de-Ville). L'expropriation est arrivée à propos pour empêcher ces maisons de s'écrouler successivement sur leurs habitants, et l'on se rappelle que, le 2 décembre dernier, la maison portant le n° 26 s'est écroulée pendant la nuit et que trois personnes ont perdu la vie sous ses décombres. Cet événement fit prendre des précautions pour les autres maisons, et le n° 31, situé presqu'en face, fut immédiatement évacué, et la police fit placer des étais qui ont maintenu la maison jusqu'à la visite des jurés d'expropriation.

La rue de la Vieille-Lanterne (si l'on peut donner le nom de rue à un étroit boyau creusé à près de deux mètres en contre-bas du sol), est d'un aspect plus sinistre, plus dégoûtant encore que celle dont nous venons de parler. Il n'y a pas, à proprement parler, de maisons dans cette rue : les deux côtés sont formés par les derrières des maisons du quai de Gèvres et d'une rue qui a disparu par la création de la place de la Tour-Saint-Jacques. On y trouve cependant un de ces garnis misérables où les locataires de passage que la nuit y amenait dormaient *à la corde*, s'asseyant sur de la paille infecte passant leurs bras et reposant leurs têtes sur une corde tendue d'un bout de la chambre à l'autre.

Cette rue, au moment où elle allait disparaître, venait d'acquérir une triste et douloureuse célébrité par un fait dont Paris s'est entretenu et dont il a été question devant le jury. Nous voulons parler du suicide d'un homme de lettres, du malheureux Gérard de Nerval. Comme si tout devait être sinistre dans cette fin déplorable, Gérard a dû arriver à l'endroit où il s'est pendu en passant par la rue de la Tuerie, qui précède celle de la Vieille-Lanterne, et qui disparaît aussi sous le marteau de la démolition. Au bout de cette rue de la Tuerie se présente un escalier de six marches formant un coude de cinq autres marches pour descendre dans la rue de la Vieille-Lanterne. A l'endroit où l'escalier fait ce cercle, se trouve une fenêtre garnie de barreaux rouillés, aussi vieux que le quartier, et le palier de cet escalier est recouvert d'une espèce de pont en planches donnant accès dans le magasin que cette fenêtre est censée éclairer.

En face de cette fenêtre se trouve un égout qui servait autrefois à conduire à la Seine, en passant sous le quai de Gèvres, le sang provenant de l'abattoir aux veaux, d'où la vieille place place aux Veaux et la rue de la Tuerie ont tiré leur nom. Cet égout a été longtemps le repaire des rôdeurs de nuit, jusqu'au moment où la police l'a fait fermer par une grille de fer.

L'endroit est sinistre; c'est un de ces coins hideux du vieux Paris que le Paris moderne ignorait complétement. On a prétendu, et peut-être est-ce avec raison, que Gérard de Nerval et Eugène Sue en connaissaient seuls l'existence. C'est à l'un des barreaux de cette fenêtre que, dans la nuit du 26 janvier dernier, Gérard de Nerval s'est pendu. Les visiteurs, et les jurés après eux, ont pu voir sur le

...pont dont nous avons parlé un corbeau apprivoisé, appartenant à l'un des locataires, et qui, comme pour assister à l'horreur de cette fin funèbre, se trouvait le 27 février au matin précisément au-dessus de la fenêtre à laquelle était suspendu Gérard de Nerval.

Tout cela va disparaître, et bientôt, à la place de ces rues étroites, de ces maisons insalubres et vermoulues, s'élèveront les maisons spacieuses et confortables du boulevard de l'Hôtel-de-Ville.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Boissier, marchand de charbon, 10, rue du Pont-Louis-Philippe, à dix jours de prison, pour avoir tenté de tromper un acheteur en livrant 44 kilos de bois sur 50 kilos vendus. — Le sieur Pagès, marchand de combustibles, 40, rue Caumartin, à six jours de prison, pour avoir livré 42 kilos de charbon de terre sur 50 kilos vendus.

ÉTRANGER.

PRUSSE (Berlin). — Le *Moniteur prussien*, du 3 mars, publie les détails qui suivent au sujet de la mort de S. M. l'empereur Nicolas de Russie :

Une dépêche, reçue hier de Saint-Pétersbourg, annonce que S. M. l'Empereur de Russie est mort hier, 2 mars, à midi et dix minutes, après une courte agonie.

Les précédentes dépêches, adressées par le lieutenant-colonel comte Munster à l'adjudant de service de S. M. le roi de Prusse, à Berlin, s'exprimaient comme suit au sujet de la maladie de Sa Majesté :

Saint-Pétersbourg, le 1er mars, 1 heure 25 minutes.

L'état de l'Empereur s'est considérablement empiré hier soir. Le bulletin est ainsi conçu :

Hier, un fort accès de fièvre s'est produit avec inflammation des poumons. La fièvre a duré pendant toute la nuit et empêché le sommeil. Les déjections continuent sans encombre. On remarque une légère atteinte de goutte.

J'ajoute que la faiblesse de l'auguste malade a beaucoup augmenté et que, du moins d'après l'opinion des médecins, l'état de S. M. est très critique. S. M. l'Impératrice se porte assez bien. J'enverrai encore une dépêche aujourd'hui et prie de communiquer la présente au duc George, à Strelitz.

Saint-Pétersbourg, le 1er mars, 4 heures 40 minutes.

La Situation de S. M. ne s'est améliorée en rien depuis ce matin. J'enverrai une troisième dépêche. S. M. l'Impératrice éprouve des palpitations de cœur, mais se porte bien autrement. Je prie de donner des nouvelles à Schwerin, à Strelitz et à La Haye.

Saint-Pétersbourg, le 1er mars, neuf heures et demie du soir.

L'état de S. M. l'Empereur s'est considérablement empiré dans le courant de la journée. Les déjections se font difficilement, les matières indiquent que les poumons sont également atteints. Une atrophie des poumons est à craindre. Le docteur Carell est très inquiet. A la demande des médecins, le grand-duc héritier a prié l'Empereur de recevoir le Saint-Sacrement de l'Eucharistie. L'Impératrice va bien. J'enverrai encore une dépêche aujourd'hui.

Saint-Pétersbourg, 1er mars, dix heures du soir.

L'Empereur a refusé de recevoir à présent les Saints-Sacrements des mourants. La cérémonie est ajournée à demain matin. L'Empereur ne voit que l'Impératrice et le grand-duc héritier. L'Impératrice connaît le danger et m'a fait prier d'en informer S. M. le roi et d'en donner également communication à ses augustes parents, et à Strelitz.

Saint-Pétersbourg, palais d'hiver, le 2 mars, à six heures du matin.

L'Empereur a reçu tranquillement la communication du docteur Mandt qu'une atrophie des poumons était possible. Il s'est borné à demander : » Quand serai-je paralysé? » Les médecins n'ont pu répondre d'une manière précise. L'Empereur a demandé ensuite au docteur Carell : « Quand étoufferai-je? » L'Empereur a communié, il a pris congé de sa femme et de ses enfants qu'il a bénis séparément, de même que de ses petits-enfants, d'une voix forte, avec pleine conscience, un grand calme et beaucoup de présence d'esprit. Le pouls est encore fort, mais on a déjà administré du musc. L'impératrice se soutient et se montre résignée.

(*Indépendance belge.*)

— ESPAGNE (Barcelone, en Catalogne), 16 février. — Avant-hier, toutes les personnes, au nombre de neuf, qui habitent la petite maison isolée située derrière les Champs-Elysées de Barcelone, ont éprouvé les symptômes d'un violent empoisonnement. Grâce aux prompts secours qui leur furent administrés, toutes ont échappé à la mort, mais deux d'entre elles, savoir : la propriétaire de la maison et une jeune servante, sont encore gravement malades. Les recherches de la justice ont fait découvrir qu'une forte quantité d'arsenic blanc pulvérisé avait été jetée dans le puits de l'habitation.

Une vache, un chien et deux chats qui avaient bu aussi de l'eau du même puits ont péri dans la journée.

Ce crime, aussi lâche qu'atroce, a fait ici une vive et douloureuse sensation. L'individu qui l'a commis est encore inconnu. Il paraît certain qu'il a agi par un motif de vengeance.

— PRUSSE. — On écrit de Kœnigsberg, dans la province de Brandebourg, 17 février :

« Le Tribunal civil de première instance, séant en notre ville, vient de juger un procès qui a duré près d'un demi-siècle. Voici l'objet de cette affaire : Lorsqu'en 1807, les troupes françaises, commandées par le maréchal Ney, entrèrent dans le midi de la province de Brandebourg, de nombreuses réquisitions de toute espèce furent faites immédiatement pour subvenir aux besoins de ces troupes. Un négociant, M. Baruch, se chargea de fournir celles de ces réquisitions dont avait été frappée la circonscription territoriale, alors appelée cercle d'Alt-Neidenberg, moyennant la somme de 80,000 thalers (304,000 fr.), payable dans les termes de trois, six et neuf mois. Le sieur Baruch exécuta son engagement, mais il ne put obtenir le paiement qui lui était dû, et, en conséquence, il actionna devant le Tribunal de Kœnigsberg les autorités du cercle d'Alt-Neidenberg, lesquelles, de leur côté, firent appeler en garantie les diverses communes du même cercle sujettes aux réquisitions.

« Le procès s'est prolongé jusqu'à présent, parce qu'il a été extrêmement difficile de déterminer la quote-part dont chacune de ces communes était redevable, vu que ces communes cherchaient chacune à en être quittes à aussi bon marché que possible.

« En attendant, le sieur Baruch et plusieurs de ses héritiers moururent dans l'indigence. Le Tribunal a adjugé aux héritiers survivants la somme intégrale demandée avec intérêts, mais ils auront bien de la peine à la recouvrer, car toutes les communes qui formaient l'ancien cercle d'Alt-Neibenberg sont pauvres et obérées; de sorte que les héritiers, pour obtenir leur argent, seraient obligés d'agir par voie d'exécution, c'est-à-dire de faire vendre des terres peu productives que possèdent ces communes, mesure très rigoureuse d'un côté, et qui, d'un autre côté, présente de grandes difficultés et demande un long espace de temps. »

Pour sauvegarder les intérêts de la liquidation de la maison Biétry père, fils et Ce, le liquidateur a l'honneur de prévenir le public que le siége de la liquidation est toujours rue de Richelieu, 102, au premier étage. (Voir aux Annonces.)

— PLACEMENT DE FONDS AVEC GARANTIE HYPOTHÉCAIRE.

C'est le 10 *mars prochain* qu'aura lieu la clôture de la première émission des titres de la *Compagnie générale immobilière*. Les porteurs d'actions de cette première émission seront seuls admis au partage des bénéfices résultant de l'achat des immeubles situés rue Moreau, rue de Lyon, rue des Terres-Fortes et boulevard de la Contrescarpe, immeubles dont la revente immédiate offrirait dès à présent une plus-value de 200 p. 100 sur le chiffre d'acquisition. Les actions sont de 500 fr., payables en souscrivant, et rapportent, en dehors des dividendes, un intérêt de 5 p. 100 avec jouissance du 1er janvier 1855. On souscrit au siége de la Compagnie, 26, *rue de la Chaussée-d'Antin*.

Bourse de Paris du 5 Mars 1855.

3 0/0	Au comptant, Dnc.	70 10.	Baisse 1 20 c.
	Fin courant —	70 35.	Baisse 1 50 c.
4 1/2	Au comptant, Dnc.	97 50.	Baisse 1 90 c.
	Fin courant, —	98 —.	Baisse 1 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	70 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	70 30	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	71 65	Emp. 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1140 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	97 50	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	97 75	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	99 —	Palais de l'Industrie.	147 50
Act. de la Banque...	3000 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit foncier.....	555 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	772 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	570 —	H.-Fourn. de Monc.	1550 —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	108 —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	87 —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	— —	Comptoir Bonnard..	101 50
Turquie (emp. 1854)	79 1/2	Docks-Napoléon....	205 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	70 60	70 95	70 30	70 35
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	99 —	99 —	97 95	97 95
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	767 50	Paris à Caen et Cherb.	560 —
Paris à Orléans.....	1210 —	Midi.....	617 50
Paris à Rouen.....	1030 —	Gr. central de France.	548 75
Rouen au Havre....	565 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	860 —	Dieppe et Fécamp...	370 —
Chemin de l'Est....	832 50	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1080 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	937 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	555 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	680 —	Central-Suisse.....	— —

AVIS AU COMMERCE.

Publicité.—Fortune.

Le Comptoir général d'annonces, N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, rappelle à *MM. les fabricants, industriels et marchands* la publicité du GUIDE DES ACHETEURS, où tout négociant peut, en souscrivant une police de 192 francs pour l'année, payable 16 francs par mois, après justification, avoir ses produits, son nom et son adresse, annoncés 360 fois par an par sept principaux journaux de Paris, ce qui donne une publicité immense de lecteurs tant en France qu'à l'étranger, *la Patrie* surtout étant très répandue en Angleterre.

Les abonnés et acheteurs retrouvant chaque semaine ce catalogue des industries parisiennes, publié exactement le même jour, peuvent facilement se reporter à la dernière publication ou attendre la suivante, que leur journal vient à domicile leur mettre régulièrement sous les yeux.

C'est donc à la fois pour tout le monde, et surtout à l'approche de l'Exposition universelle, un almanach utile et une garantie pour bien acheter.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser seulement à l'administration d'annonces, N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse.

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN.—Mardi, I Puritani, de Bellini, si brillamment exécutés par Mme Bosio, MM. Baucardé, Graziani et Euzet.

— A l'Opéra-Comique, Miss Fauvette, opéra en un acte, de MM. Michel Carré et J. Barbier, musique de M. V. Massé; Mlle Lefebvre jouera le rôle de Lise; les autres rôles seront remplis par Jourdan, Sainte-Foy et Nathan; suivi du Chien du Jardinier, opéra en un acte, de MM. Locroy et Cormon, musique de M. A. Grisar; les rôles de cet ouvrage seront joués par Mlles Lefebvre et Lemercier, MM. Faure et Ponchard. On commencera par les Sabots de la Marquise.

SPECTACLES DU 6 MARS.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS — La Comédie à Ferney, Georges Dandin.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Sabots, Miss Fauvette, le Chien.
THÉATRE-ITALIEN. — I Puritani.
ODÉON. — La Conscience.
THÉATRE LYRIQUE. — Le Muletier de Tolède, Bonsoir, voisin.
VAUDEVILLE. — La Joie de la maison, Monsieur votre fille.
VARIÉTÉS. — Epreuve, la Flâneuse, Ces Messieurs s'amusent.
GYMNASE. — L'Ecole, Chapeau, Ceinture dorée.
PALAIS-ROYAL. — Madelon, Bonheur, Perle, Roman, Lunc.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Pauvre Jacques, le Gamin de Paris.
AMBIGU. — Trente ans.
GAITÉ. — La Grâce de Dieu, le Courrier de Lyon.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Drapeau d'honneur.
COMTE. — Dinde, 2 Landais, Cadet-Roussel, Fantasmagorie.
FOLIES. — Jeannette, Balthazar, la Forêt périlleuse.
DÉLASSEMENS. — La Dame, Voilà c'qui vient d'paraître.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Tribulations, Coup, Marie Sobrin, Pion.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON AU PETIT-CHARONNE.

Etude de Me ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 17 mars 1855,

D'une **MAISON** sise au Petit-Charonne, route de Charonne, 35 ancien et 43 nouveau, louée par baux ayant encore une longue durée, moyennant 1,500 fr. par an.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser :

1° A Me ROCHE, avoué poursuivant;

2° Et à Me Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2. (4177)

TERRE ET PRÉ.

Etude de Me NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.

Vente sur licitation au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 21 mars 1855,

1° De la **TERRE DES ORGERIES**, sise à St-Martin, canton d'Avranches (Manche), contenant 14 hectares 28 ares 36 centiares.

Mise à prix : 20,000 fr.

2° Du **PRÉ** nommé le Grand-Marais sis à Saint-Brice, même canton, contenant 1 hectare 69 ares 72 centiares.

Produit net : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me NAUDEAU, poursuivant;

2° A Me Leveaux, avoué, 7, rue des Saints-Pères. (4188)

FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX, MOULIN, FERME, etc.

Etude de Me LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de Me Glandaz.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le samedi 24 mars 1855, en quatre lots, dont les trois premiers seront réunis,

Des **FORGES** et **HAUTS-FOURNEAUX** de Co-et-Annos et du parc Scan.

Mise à prix : 50,000 fr.

Du **MOULIN** de Belle-Isle. Revenu susceptible d'augmentation, 400 fr.

Mise à prix : 35,000 fr.

De la **FERME** de Guervic, située à Belle-Isle-en-Terre, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord). Revenu, 1,000 fr.

Mise à prix : 6,500 fr.

Et de la **MÉTAIRIE** de Cadelac, située à Priziac, canton de Faouët, arrondissement de Pontivy (Morbihan), exploitée à 1/2 fruits.

Mise à prix : 18,000 fr.

Le revenu est évalué 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 1° A Me LACOMME, avoué poursuivant;

2° A Me Callou, boulevard Saint-Denis, 22;

3° A Me Gaullier, rue Monthabor, 12;

4° A Me Laperche, rue Ste-Anne, 48;

5° A Me Labbé, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;

6° A Me de Brotonne, rue Vivienne, 8, tous avoués présents à la vente;

7° A Me Bayard, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66;

A Belle-Isle, A M. de Pénanguer;

Et à Faouët, à Me Bargain, notaire. (4196)

MAISON rue du Faubourg-St-Antoine, A PARIS

Etude de Me LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de Me Glandaz.

Vente à l'audience des criées de la Seine, le 14 mars 1855,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 141.

La maison est louée brut 1,922 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me LACOMME, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Laurence-Rabier, avoué à Paris, rue Boucher, 6;

3° A M. Paul Duval-Vaucluse, avocat à Paris, rue de Lancry, 45;

4° A Me Dufour, notaire à Paris, place de la Bourse, 15. (4197)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS, TERRES, PRÉS, ETC. (Aisne).

Etude de Me Henri BAHU, avoué à Château-Thierry (Aisne).

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me MILLET, notaire à La Ferté-Milon (Aisne), le dimanche 25 mars 1855, à midi,

De divers **IMMEUBLES**, et entre autres de maisons, bâtiments, terres, prés et bois, à Louvry, communes de Saint-Quentin et Chézy-en-Orxois, arrondissement de Château-Thierry, en un seul lot, comprenant 17 hectares 42 ares 99 centiares.

Mise à prix : 15,000 fr. (4182) *

VENTE par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me HALPEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 12 mars 1855, à midi, d'un FONDS DE COMMERCE de marchand épicier, exploité à Puteaux, rue Poireau, 48, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds. Mise à prix, 100 f. outre les charges, et même à tout prix à défaut d'enchère. L'adjudicataire aura la faculté de prendre les marchandises à dire d'experts. S'adresser : 1° à M. Hérou, syndic de la faillite du sieur Oudaille, rue de Paradis-Poissonnière, 55; 2° et audit Me HALPHEN. (4169)

MAISON à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 100, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par Me DUMAS, l'un d'eux, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, le 20 mars 1855, à midi.

Revenu : 5,450 fr. — Mise à prix : 75,000 fr. (4149)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

MM. les actionnaires sont informés qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le 30 mars prochain, à deux heures et demie de l'après-midi, hôtel de l'administration, rue de la Chaussée-d'Antin, 11.

Pour être admis à cette assemblée, les actionnaires porteurs de **vingt** actions ou plus, ou de certificats de dépôt du même nombre d'actions, devront, aux termes des statuts, déposer dans les bureaux de la Compagnie, 11, rue de la Chaussée-d'Antin, trois jours au moins avant celui de la réunion, soit les actions dont ils seront porteurs, soit leurs certificats de dépôt dans les caisses de la Compagnie ou toutes pièces constatant des dépôts d'actions, à quelque titre que ce soit, au Sous-Comptoir des chemins de fer, à la Banque ou au Crédit mobilier.

Ces dépôts seront reçus à partir du 10 mars, et des cartes personnelles d'admission seront remises en échange aux actionnaires ou à leurs fondés de pouvoir.

Des modèles de pouvoir seront délivrés au siége du service central de la Compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 11.

Les décisions à prendre par l'assemblée sur les propositions qui lui seront soumises pouvant exiger, aux termes des statuts, la réunion d'un **cinquième** au moins du fonds social, soit **soixante mille actions**, MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée du 30 mars.

Le directeur de la Compagnie,
CH. DIDION. (13481)

A VENDRE maison meublée, 20,000 fr., bail à volonté, loyer 3,000 fr., 12 appartements bien meublés. — M. Perard, 53, rue Montmartre. (13478)

A VENDRE fonds d'hôtel meublé, 15,000 fr., bail 5 ans, loyer 800 fr., s.-location 200 fr., une boutique d'épicerie. M. Perard, r. Montmartre, 53. (13482)

DENTS ET DENTIERS INCORRUPTIBLES, sans ligatures ni crochets, garantis dix ans et d'une sensible différence dans le prix. M. HOCQUIGNY engage le public à le visiter de 10 à 4 heures, Chaussée-d'Antin, 23. (13257)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Par acte sous signature privée du deux mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Jules FOUET a vendu à M. Pierre-Jacques LESSELLE, demeurant à Paris, rue Beauregard, 14, son fonds de menuisier exploité par lui, rue Beauregard, 14, ensemble la clientèle, les bois et outils dudit fonds, moyennant prix et conditions stipulés dans l'acte. L'entrée en jouissance a été fixée au cinq mars mil huit cent cinquante-cinq.

P. LESSELLE. (13480)

Vente après faillite.

Vente après faillite des sieurs CATTIER et Ce,

Du matériel servant à l'exploitation de l'appareil BOURRIÈRE, agencements de bureau, objets mobiliers, voitures, harnais,

Rue Saint-Ambroise-Popincourt, 31.

Le jeudi huit mars mil huit cent cinquante-cinq, à midi,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, rue de Méry, 5.

Désignation sommaire :

Matériel de blanchisseur : machines à laver et appareils à lessiver du système Bourrière, grandes cuves et bassines en tôle galvanisée, réservoirs, machine à presser, tuyaux en cuivre, calorifères, chaudières, pompes à pistons, châssis en fer;

Boiseries : matériel d'entrepreneur de bains, trente baignoires, trois cents mètres de tuyaux, bonnes tuiles alimentaires à deux eaux, les cloisons et boiseries de trente et un cabinets de bains, agencements de bureaux, objets mobiliers, une américaine à quatre roues, sur ressorts, ustensiles de remise et d'écurie. (4201)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison sise à Paris, rue Basse-du-Rempart, 66.

Le 6 mars.

Consistant en canapé, fauteuils, chiffonnier, pendule, etc. (4202)

SOCIÉTÉS.

Etude de HALPHEN, avocat-agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 38.

D'une sentence arbitrale rendue par Me Schayé, agréé, et Martinet, avocat, le trente décembre mil huit cent cinquante-quatre, dûment revêtue de l'ordonnance d'exequatur, il appert que la société, qui avait été formée en nom collectif pour l'exploitation et le commerce de vernis, couleurs et produits chimiques, entre M. Alexandre LÉVY, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 45, et M. Jules-Alphonse TANNÉ, fabricant de couleurs, aujourd'hui sans domicile ni résidence connus, et qui devait durer dix ans, du premier novembre mil huit cent cinquante-trois, a été déclarée dissoute et de nul effet à partir de la susdite époque.

Pour extrait :

HALPHEN. (803)

Suivant acte passé devant Me Lecomte, notaire à Paris, le vingt-un février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Madame Marie-Anne VIENNOT, veuve de M. Jean MILLET, marchande marbrière, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 71,

A cédé à M. François VIENNOT, son frère et son associé, marchand marbrier, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 205,

Tous ses droits dans la société en nom collectif qui avait été formée entre les susnommés, sous la raison : veuve MILLET et VIENNOT, pour l'exploitation en commun d'un établissement de marchand marbrier, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 71, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Lecomte, le vingt quatre mai mil huit cent cinquante-quatre.

Il a été stipulé que ladite société demeurerait annulée et résillée à compter du vingt-un février mil huit cent cinquante-cinq;

Que M. Viennot continuerait seul l'exploitation dudit établissement; il aurait seul droit à l'achalandage, aux outils et ustensiles, matériel et marchandises dépendant de cet établissement et aux créances à recouvrer pour raison dudit commerce; il serait tenu d'acquitter tout le passif de la société, notamment le prix des marchandises qui ont été achetées pour le compte de la société, en un mot de satisfaire à toutes les charges pouvant la grever;

Enfin que M. Viennot pourrait conserver à son établissement le nom de : Veuve MILLET jeune et VIENNOT, sous lequel il est connu.

Cette cession a été faite moyennant un prix convenu entre les parties. (791)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société ayant pour titre Société thermale, exploitation d'eaux minérales, bains de mer et casinos, constituée par acte passé devant Me Baudier et son confrère, notaires à Paris, en date du vingt mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, sous la raison H. DURAND-MORIMBAU et Ce, et dont le siége principal est à Paris, rue de Lancry, 14, ladite délibération en date du vingt-un février mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée à Paris le vingt-huit du même mois,

Il appert que ladite société a été déclarée dissoute ledit jour;

Que le sieur Jean-Marie DESCHAMPS, propriétaire, demeurant à Alfort, près Paris, a été nommé liquidateur, pour procéder, sous la surveillance d'un conseil de liquidation nommé par ladite délibération et composé de MM. Becker, Panay père, Huot, Lippold et Liger; et que tous pouvoirs ont été donnés au liquidateur pour faire publier l'extrait de ladite délibération, déposée pour minute en l'étude de Me Baudier, notaire, le vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq.

Signé : DESCHAMPS, liquidateur.

(768)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur RIVIÈRE (Casimir), fab. de gants, rue St-Denis, 265, le 10 mars à 3 heures (N° 11776 du gr.);

Du sieur MESLIN (Pierre-Séverin), fab. de chapellerie, rue Barbette, 14; le 12 mars à 12 heures (N° 12476 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BONHOMME, négociant, demeurant à Neuilly, avenue des Thernes, 29, le 10 mars à 3 heures (N° 10838 du gr.);

Des sieurs SCHONE et SCHENCK, négociants, rue du Faub.-St-Denis, 51, le 10 mars à 10 heures 1/2 (N° 11548 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PESLIN, agent de remplacements militaires, quai des Orfèvres, 4, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 5385 du gr.);

Du sieur GRISY (Thomas-Emmanuel), md de toiles cirées et étoffes de caoutchouc, rue Bourg-l'Abbé, 33 et 35, entre les mains de M. Filleul, rue Sts-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 12206 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VANDENBERG (Izak), négociant exportateur, rue d'Enghien, n. 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 mars à 3 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11991 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAMY (Jacques-Augustin-Raoul), md de rouennerie à Ivry, boul. de la Gare, n. 43, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 mars à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances N° 11501 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 MARS 1855.

NEUF HEURES : Quesnel, commiss. en marchandises, vérif. — Niel, md de nouveautés, id. — Minel, Albert et Ce, articles de Paris, clôt. — Bélorgel, loueur de voitures, conc.

DIX HEURES : Séron, épicier, synd. — Rivaud, fab. de fleurs, vérif. — Lesluin, épicier, conc. — Pencl, fab. de cannes, red. de comptes. — Chastel fils, fab. de parapluies, id.

ONZE HEURES : Chertier, md de confection, clôt. — Bournhonet, anc. nég. en châles, id.

UNE HEURE 1/2 : Legrand, traiteur, synd. — Compagnon, épicier, clôt. — Girardot, fondeur, conc. — Lecuyer, nég, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Madeleine BUISSON et Joseph BOIVIN, à Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 14. — Lefebure de St-Maur, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Céleste-Adolphine DE PONTECOULANT et Pierre-Ernest DE MANIÈRE, rue du Fg-Montmartre, 67. — Boutet, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Jean-Baptiste MORIN, rue de l'Hôtel-de-Ville, 54, et François GALLERAND. — Prévot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 mars 1855. — M. le comte de Lestange, 31 ans, rue de Courcelles, 30. — M. Scazzigo, 38 ans, rue Basse-du-Rempart, 18. — Mlle Vochelet, 12 ans, avenue Montaigne, 61. — Mme veuve Dubinad, 67 ans, rue Rumfort, 4. — M. Garnier, 84 ans, rue de Ponthieu, 17. — M. Vincent, 72 ans, rue Montholon, 25. — M. Barthes, 57 ans, rue Rochechouart, 36. — M. Walker, 68 ans, rue d'Argenteuil, 35. — M. Huile, 28 ans, aue des Martyrs, 24. — Mme veuve Pinet, 82 ans, rue de la Michodière, 12. — M. Parant, 29 ans, rue de Buffault, 10. — Mme veuve Audry, 95 ans, rue des Deux-Ecus, 35. — M. Gomé, 28 ans, rue St-Honoré, 22. — Mme veuve Aylé, 70 ans, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 9. — Mme veuve Lucas, 72 ans, rue Mondétour, 27. — M. Robidaire, 56 ans, rue du Fg-St-Martin, 260. — M. Tirard, 35 ans, rue du Fg-St-Denis, 148. — Mme veuve Lesquoy, 70 ans, rue Folie-Méricourt, 16. — Mme veuve Collomb, 63 ans, rue Aumaire, 49. — Mlle Lavaux, 13 ans, rue des Gravilliers, 16. — Mme Levasseur, 62 ans, rue d'Anjou, 19. — M. Millé, 22 ans, rue Simon-le-Franc, 14. — M. Foucher, 55 ans, boul. Beaumarchais, 94. — Mme Avise, 47 ans, rue St-Louis, 44. — M. Menjot de Dammartin, 37 ans, rue de Picpus, 90. — Mlle Ester, 15 ans, rue de Sèvres, 91. — M. Chanonat, 50 ans, rue St-André-des-Arts, 51.

Du 3 mars 1855. — Mme la baronne d'Avril, 84 ans, rue Marbeuf, 13. — M. Sautereau, 75 ans, rue de Ponthieu, 11. — Mlle Mahé, 22 ans, rue Godot-de-Mauroy, 49. — M. Mansel, 38 ans, quai de Billy, 2. — Mme de Nys, 81 ans, rue Neuve-St-Augustin, 62. — Mme Petitjean, 20 ans, rue Montmartre, 160. — Mme Combrel, 51 ans, rue Boucher, 4. — M. Clausse, 33 ans, rue du Fg-St-Martin, 93. — Mme veuve Labre, 90 ans, rue de la Roquette, 174. — M. Autin, 35 ans, rue Oudinot, 19. — Mme Gourlé, 64 ans, rue de Sèvres, 97. — Mme Voiret de Terzé, 81 ans, place St-Germain-des-Prés, 6. — M. Billiard, 67 ans, rue de La Harpe, 35. — Mme Devraine, 23 ans, rue Hautefeuille, 14. — Mlle Vallée, 9 ans, rue de la Gare, 76. — M. Duvernoy, 77 ans, rue Geoffroy-St-Hilaire.

Le gérant,
BAUDOUIN.

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 6 MARS 1855.

Semaine 106me. — 1er journal.

Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le *Guide des Acheteurs*, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12.

Actions, achat et vente (Agents).
Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change. Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et Ce, 2, rue de Louvois. (30 années d'exercice).

A la Glaneuse (Chsée-d'Antin, 28).
Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames.

Allumettes de salon
Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté, 4, passage Violet.

Ameublement.
DOERSCHUCK, Chaussée-d'Antin, 58, tapissier.
LEBLOND, Vierhaus, sr, 66, fg St-Antoine. Fabrique d'étagères
RIBAL, tables spte coulisse fer, 51, fg St-Antoine. 1849 M.H.
Etoffes pour meubles.
HILAIRE RENOUARD, 102, rue Richelieu. Grand choix.

Artistes en cheveux.
DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection.

Assurances contre l'incendie.
LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvernement pour toute la France.

Bains des Néothermes.
Douches et bains de toutes espèces, *traitement hydrothérapique*, appartements meublés, 56, rue de la Victoire.

Bandagistes herniaires.
BECHARD, 20, r. Richelieu. Bté méd. arg. aux exptions.
J. VENELLE, bandages en gommes, 78, fg St-Denis.
N. BIONDETTI, breveté, 41 rue Neuve-Petits-Champs.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés.

Bonneterie spéciale.
ARACHEQUESNE, Gde Fabque de bas de Paris, gilets de flanelle, faubg Montmartre, 31 bis; pasge Verdeau, 33.
MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en CASTOR et de CUISINE, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et imitations, Pendules.
Lampes et fantaisies. LAY et CHERFILS, pasge Jouffroy, 29.
Lampes et réparations, JEHAN, 69, r. Vieux-Augustins.

Bureau de placement autorisé.
KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Carte de visite, impression.
Timbres, cachets, vaisselle. J. BRIER, 24, passage Saumon

Chales et Cachemires.
A. BILLECOQ, cachemires français, 25, bd Poissonnière.
FOURRURES et confection. GUILLARD et Ce, 57, r. du Bac.
NAVARRE, 6, Chée-d'Antin. Cachemires Indes (échange).
SEULE Mon TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie.
BARRÈRE, chapx extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames.
AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, rue Saint-Honoré, et 92, rue Richelieu. English spoken.

Cheveux pour dames (spécialité).
JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats.
BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. — Usine, 14, route de Flandre (Villette).
BOUDANT frères, Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1/2 ko.

Coffres-forts.
HAFFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrure btée s.g.d.g.

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, seule maison spte, pge Vivienne, 68.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epiceries.
BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures.
Mon CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Coutellerie.
DELACROIX, pge Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr.

Culotier et Chemisier.
GEIGER, 71, r. Richelieu. (*Ci-devant même rue*, 42.)

Dentelles, Confections.
BEAUDOUX (Mme), rue de la Paix, 2. Grand choix.

Dentistes.
AMYOT (Ernest), chgien, 33, r. Croix-des-Petits-Champs.
A. CERF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers.
A. GOLDSTUKER, *Zahnarzt*, 24, boulevard Poissonnière.
Schange, médecin-dentiste, Orifiage,
Auteur du Précisse le redressement des dents; 36, r. de Rivoli.

Dessin pour broder.
CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédé pr imprimer soi-même.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau.

Fouets et Cravaches.
PATUREL, 170, St-Martin. Spécialité de fouets, cravaches.

Fourrures, Confection.
A.-C. DIEULAFAIT, 1, bd. Madeleine; 51, r. Luxembourg.
J. DUFRESNE, Chaussée d'Antin, 1, et du Helder, 12.
BEAUDOIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail. Confection.
A l'Enfant Jésus.
REVILLON, successeur de Givelet et Legavre. Maison fondée en 1723. Confection. 67, rue de Rivoli. Prix fixe.

Glaces, miroirs.
CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lancry. Glaces blanches et étain, encadrement en tous genres. France, exportation

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie.
A. CHARLES-QUINT, spécte d'horlogerie, 15, bd St-Denis.
AU NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.

Institutions (et agences d')
A. VOITURET, 3, r. du Roule. Procure acquéreurs et professeurs

Joaillerie.
DERIBAUCOURT, rue de Rivoli, 120, 122. Grand choix.
SAVARY et MOSBACH ◎, imiton diamts, r. Vaucanson, 2.

Librairie.
L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1er.
Odyssée de Napoléon III,
par Siméon CHAUMIER. Moquet, éditeur, 92, r. de la Harpe.

Maison d'accouchement.
Mme VAUCHEROT, r. du Temple, 48, près celle Rambuteau.

Mariages.
Mme DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir)

Modes et Parures.
Mme MAJORELLE, élève de LAURE, 41, boul. des Capucines

Objets d'arts et Statuettes.
OEUVRES de PRADIER. SALVATORE MARCHI, édr. Objets de sainteté, composition plastique, 30, pasge Choiseul.
CLERÉ, rue Olivier, 6, md de chinoiseries et curiosités.
Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles.
CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Oisclier.
VAILLANT, pl. Louvre, 8. Faisan ferie, bd St-Jacques, 90.

Orfévrerie plaquée (Fabrique.)
LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. Gd choix.
Couverts et orfévrerie argentés.
A. GRIMAL, 120. Rivoli, couvts argentés brunis, 65 la 12e.
CHRISTOFLE, 1re maison. Boisseaux, 26, rue Vivienne.

Opticien. Lrnette nouvelle.
Pour voir loin et près, 10 f. LEMAIRE, ft, 32, pge Saumon.

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie.
Papier à lettre, enveloppes.
BISCARRE bté, fabrique, 11, r. Drouot. Common, exportion

Papiers peints.
CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.).
GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vente en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, rue Louis-le-Grand.
JOUANNY VILLEMINOT, fcant, 70, Fg du Temple, exportation

Pâtisserie de la Bourse.
JULIEN frères, inventeurs breveté de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine.
VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, md de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards.
PRÉSERVATIF contre le choléra. RENAULT, r. Ste-Anne, 71.

Pianos.
BITTNER fils, 43, r. de la Cerisaie, pl. Bastille. Location.
CREMER, pianos à 400 f. garantis 10 ans, 6, bd St-Denis.

Pianos système en fer.
Seul résistant à tous les climats.
Paris, rue Rivoli, 47. Nlle-Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écume (spécialité).
Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-devt r. N.-D. des-Victoires

Pompes et Jeux d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Potichomanie (Spécialité).
BUHOT, 27-29, passage de l'Opéra. Grand assortiment.
COLLIN, couleurs pour potiche, r. Nve-Puts-Champs, 42.

Restaurateurs.
DINERS DU COMMERCE, 24, Pge Panoramas. Dîner à 2 f. de 4 à 8 heures; déjeuner, 1 f. 60 c., de 10 à 2 heures.
AU ROSBIF. Dîners 1 f. 20, r. Croix-des-Champs, 17, au 1er.
TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et frse, 5, Chée-d'Antin

Rubans, Nouveautés.
A ST-LOUIS, Chée-d'Antin, 33. Passementerie, ganterie.

Saccharine, boisson de table.
AUTORISÉ, 20 c. LE LITRE, pétillante, saine, tonique, envoi de 8 cruchons. FUTS de 20, 50 et 135 litres. — REMISES aux débitants et courtiers. — Écrire maison E. BURET, 72, rue d'Angoulême, et 83, rue Saint-Maur, faubourg du Temple.

SOIERIES (spécialité) de F. LAIR
Soieries, dentelles, confection pr dames. Magsin fg Montmartre, 32, au premier, vis-à-vis le passage Verdeau

Soieries et Nouveautés.
Au-dessous du prix des grdes maisons, 408, r. St-Honoré.

Tailleurs.
AUX ARTS ET MÉTIERS, confnés et sr mesre, bt St-Denis, 67.
Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 61, rue Rivoli.
Mon THOMAS (C. Armand et Ch. Boissie), r. du Bac, 12.
Mon HANAU, 29, r. Montorgueil. Spécialité vestes de cuisine
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection.
Jeune, Lascaux et Ce,
Tailleurs des princes, etc., boulds des Italiens, 29, au Palais de l'Industrie. Gd asst de vêtements et sur mesure

Tapis de tous genres.
LITERIE. 25, boulevard Bonne-Nouvelle. Gd assortiment.

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros.
AUGIER et SAMSON, 61, r. Rivoli, quartier des Bourdonnais
On coupe à 10 mètres avec le même avantage qu'en gros

Vins fins et liqueurs
A PRIX MODÉRÉS, pge de l'Opéra, 18, galrie Baromètre.
FORON, r. Ste-Anne, 28, vins en bouteilles, absinthe suisse.
A Ste-ANNE. Dépôt, 50, r. Ste-Anne, Spécialité d'absinthe
Vins très vieux en bouteilles; gd assortiment.
CHARNAY (Mnfdée en 1823). Vins frnçais et ét (r. en fût et en ble, 80 c. lel., 60 c. la ble, 100 f. la fte, 170 f. pce, 25, Rambuteau

Liqueur arabe, Oued-Allah.
ENTREPOT génl, 40, r. Nve-Rivoli. 5 f. le flacon d'un litre.

Vitrerie.
J. FINCKEN, 6, r. de l'Échiquier. Tringles préservatrices de la BUÉE, approuvées par la socte centrale des architectes, par la comsion des bâtimts civils et insérées dans la série de prix MOREL par ordce MINISTÉRIELLE, adoptées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

(10138)

LIQUIDATION DE LA MAISON BIÉTRY PÈRE, FILS ET Cie.

RUE DE RICHELIEU, 102 (au premier, entrée par la porte cochère).

Le liquidateur a l'honneur de prévenir le public que la liquidation de la Maison BIÉTRY père, fils et Ce, a toujours son siége rue de Richelieu, 102 (au premier étage).

Par sentence arbitrale du 30 décembre 1854, il a été accordé un délai de quatre mois pour la vente des marchandises, Châles de Laine, Châles de Cachemire.

Comme par le passé, tous les châles seront revêtus de deux étiquettes, l'une de garantie et l'autre du prix fixe marqué en chiffres connus.

Sur demande, on expédie en province.

NOTA. — Les lettres devront être adressées à MM. BIÉTRY père, fils et Ce, en liquidation, rue de Richelieu, 102, au premier étage.

Cie GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE

CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION

DE LA PREMIÈRE ÉMISSION.

ON ÉMETTRA ENCORE AU PAIR JUSQU'AU **10 MARS** PROCHAIN, avec jouissance d'intérêt à 5 0/0, à partir du 1er janvier 1855, DES **ACTIONS DE 500** FR. ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

Tout souscripteur aux titres de la présente émission participera aux bénéfices résultant de l'achat des immeubles situés : 1° rue Moreau (3,602 mètres); 2° rue de Lyon (5,593 mètres); 3° rue des Terres-Fortes (4,858 mètres); 4° boulevard de la Contrescarpe (6,344 mètres).

On sait que ces terrains, d'une valeur intrinsèque de 150 à 180 fr. le mètre, ont été achetés par la Compagnie au prix de 33 fr. le mètre, frais compris. Cette première opération présente donc, même en ne comptant le mètre revendu qu'à 100 fr., un BÉNÉFICE DE PLUS DE 200 POUR 100.

Au reste, une entreprise, placée sous la direction et la surveillance d'hommes éminents par leur honorabilité, leur expérience et leur aptitude spéciale; qui applique immédiatement les fonds qui lui sont versés à des achats de terrains scrupuleusement étudiés au point de vue de la spéculation; une entreprise qui n'a rien à craindre des crises financières, puisque la stagnation même des affaires, en dépréciant les immeubles, favorise ses opérations, offre évidemment à toutes les personnes qui cherchent un emploi pour leurs capitaux, LE MEILLEUR DE TOUS LES PLACEMENTS POSSIBLES, attendu qu'il repose sur une

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE, ET QU'IL ASSURE EN MÊME TEMPS DES AVANTAGES CONSIDÉRABLES.

On souscrit contre versement intégral (500 fr. par action), au siége de l'Administration :

26, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN.

Adresser le montant des souscriptions, soit en valeurs de billets de banque par lettre recommandée, soit en argent, par les Messageries et les chemins de fer.

Dans les villes où sont établies des succursales de la Banque de France, MM. les souscripteurs peuvent verser le montant de leur souscription au crédit de M. MILLAUD, directeur-général.

Enregistré à Paris, le Mars 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,